

VD_FINDINFO 44/2011/PBH vom 18. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_44_2011_PBH

FR: VD_FINDINFO 44/2011/PBH du 18 mars 2011

IT: VD_FINDINFO 44/2011/PBH del 18 marzo 2011

Regeste

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE, RÉPÉTITION{ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME}, ACTION EN REVENDICATION{DROITS RÉELS} | 641 CC, 844 CC, 318 CO, 62 al. 2 CO, 62 CO, 67 CO

Erwägungen

E. 2

CO). Dans le cas d'espèce, il est établi que le demandeur a requis restitution des cédules le 20 mai 2007 notamment. Il n'est pas établi en revanche qu'il aurait renouvelé sa prétention jusqu'au dépôt de la demande le 1^{er} juillet 2008. L'action est ainsi relativement prescrite, faute d'interruption régulière de la prescription. Au demeurant, le demandeur n'allègue pas, ni a fortiori n'établit, les éléments de fait (comme l'enrichissement de la défenderesse en lien de connexité avec son propre appauvrissement; cf. Petitpierre, Commentaire romand, CO I, nn. 5 ss ad art. 62 CO, pp. 425 ss) sur lesquels une telle prétention pourrait reposer. La conclusion V doit ainsi être rejetée. VII. La défenderesse conclut à ce qu'il soit constaté qu'elle détient un droit de gage sur les parcelle M. _____, parcelle N. _____ et parcelle O. _____ de la Commune de F. _____. Par une conclusion constatatoire, le demandeur sollicite du juge qu'il statue sur l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. La recevabilité d'une telle conclusion suppose l'existence d'un intérêt juridique actuel à la constatation, lequel fait en principe défaut lorsqu'il est possible d'intenter une action condamnatoire (TF 4C.431/2004 du 2 mars 2005 c. 3.1; TF 4C.341/2004 du 4 novembre 2004 c. 2.1). En l'espèce, les cédule Y. _____ et cédule W. _____ grèvent parcelle M. _____ et parcelle N. _____ et que la cédule X. _____ grève parcelle O. _____ de la Commune de F. _____, immeubles dont le demandeur est propriétaire. Il ressort du Registre foncier que ces cédules hypothécaires figurent sous le chapitre "droit de gage". Par ailleurs, la défenderesse dispose d'une action condamnatoire à l'encontre du demandeur, qu'elle intente dans le présent procès, à savoir une action en paiement. La défenderesse n'a dès lors aucun intérêt digne de protection à faire constater l'existence d'un droit dont elle est titulaire et qui n'est pas contesté par le demandeur. La conclusion reconventionnelle IV de la défenderesse doit ainsi être rejetée. VIII. La défenderesse a encore conclu au prononcé de la mainlevée définitive des oppositions formées par le demandeur aux commandements de payer qui lui ont été notifiés dans les poursuites intentées à son encontre le 14 novembre 2007. Le juge civil saisi d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet peut, en même temps qu'il statue sur le fond, prononcer la mainlevée définitive de l'opposition si les conditions en sont réunies (art. 36 al. 2 aLVLP; ATF 120 III 119). En l'espèce, tant l'existence des gages que l'exigibilité des créances revendiquées par la défenderesse à l'encontre du demandeur sont établies. Dès

lors, les oppositions formées par le demandeur aux commandements de payer qui lui ont été notifiés le 14 novembre 2007 dans poursuite n°1. _____ et poursuite n°2. _____ de l'Office des poursuites et faillites de [...] doivent être définitivement levées pour les gages et pour les créances, à concurrence des montants mentionnés dans le tableau figurant sous chiffre V. c) ci-dessus. IX. Obtenant gain de cause, la défenderesse a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 31'703 fr. 95, savoir : a) 24'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'200 fr. pour les débours de celui-ci; c) 6'503 fr. 95 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.